

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

2024- 066

**OBJET : Réglementation et Horaires d'ouverture des Parcs et Jardins**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et suivants,
- VU le procès-verbal du 03 juillet 2020 portant élection du Maire et des Adjoints,
- VU l'arrêté n° 2023-066 du 10 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Florence ABADIE, 2ème adjointe
- VU l'arrêté n°2023-233 du 4 octobre 2023 portant règlementation et horaires d'ouverture des Parcs et Jardins

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté dans les parcs, squares et jardins publics de la commune de Saint Malo, et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs, ainsi qu'à compromettre la biodiversité et l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les conditions dans lesquelles ces lieux de promenade et de détente peuvent être utilisés par les usagers et les dispositions applicables aux parcs et jardins,

### **ARRETE**

**Article 1er:** L'arrêté n°2023-233 du 4 octobre 2023 est abrogé

**Article 2:** **Conditions Générales**

Le présent arrêté s'applique dans les lieux suivants :

- La Roseraie Sainte-Anne
- Le Parc de Bel Air
- Le Square Jean Lemasson
- Le Parc des Chênes
- Le Parc de La Briantais
- Le Jardin du Pont Toqué
- Le Bassin des Herbages
- Et l'ensemble des parcs et des jardins

Les parcs, les squares et jardins sont des lieux ouverts au public, ayant pour vocation d'apporter des espaces de bien-être et de détente pour tous. Chacun est donc tenu d'observer le présent arrêté. Tout usager est responsable des dommages causés par lui-même, les personnes dont il a la charge, les animaux ou les objets dont il a la garde.

Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de gardiennage ou d'entretien.

La ville de Saint-Malo décline toute responsabilité concernant les accidents ou les dommages qui pourraient subvenir du fait d'une utilisation non conforme des espaces verts, des installations et des équipements présents dans ces espaces.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement, aux zones de service, aux bâtiments techniques.

Les parents seront tenus pour responsables des infractions aux dispositions du présent arrêté qui seraient le fait de leurs enfants. En pareil cas, ces derniers, s'ils ne sont pas accompagnés, seront conduits provisoirement au Commissariat où leurs parents seront convoqués par les soins de Monsieur le Commissaire de Police.

Sont rigoureusement interdits sur les promenades et à l'intérieur des parcs, jardins publics et bassins paysagers, sous peine de poursuites :

1. Toutes pratiques susceptibles de détériorer les arbres, arbustes, plantations florales, pelouses, allées, le matériel des jardins, le mobilier urbain et les jeux, ainsi que tout prélèvement sur la faune et la flore,
2. De faire des feux et barbecues et/ou d'utiliser tout autre dispositif de cuisson sous quelque prétexte que ce soit,
3. La circulation des chiens non tenus en laisse,  
3b/ Dans les parcs autorisés aux chiens tenus en laisse, les propriétaires ont obligation de ramasser et évacuer les déjections de leur animal,
4. Les animaux errants seront saisis conformément à la législation en vigueur et amenés en fourrière,
5. Le franchissement des berges des bassins de retenues d'eau ;
6. La traversée des taillis, bosquets et des pelouses non autorisées
7. La circulation de tous véhicules autres que les tricycles, voitures d'enfants et fauteuils roulants, notamment les BICYCLETTES (sauf exceptions reprises à l'article 4 du présent arrêté et VELOMOTEURS et TROTINETTES ELECTRIQUES (ou non), les cyclistes devront mener leur bicyclette à la main.
8. Les pique-niques en dehors des zones prévues à cet effet,
9. Le jet ou l'abandon de papiers ou tout autre objet en dehors des corbeilles spéciales réservées à cet usage,
10. Le franchissement des clôtures par escalade,
11. L'entrée de toute personne en état d'ivresse ou en tenue inconvenante,
12. La consommation d'alcool et de stupéfiants dans l'enceinte des parcs et jardins

Par dérogation, et pour répondre aux besoins événementiels ou manifestations organisées ou autorisées par la Ville de Saint-Malo, des débits de boissons temporaires (buvettes) pourront être installés dans l'enceinte des parcs et jardins, sous réserve d'un accord expresse du Maire. Ceux-ci feront l'objet d'une autorisation préalable délivrée à ces occasions par la Ville.

13. D'importuner les usagers, notamment par des sollicitations de mendicité,
14. L'organisation de jeux en dehors des emplacements qui leur sont assignés, en particulier, à proximité et sur les ouvrages hydrauliques,
15. L'exercice de toute activité commerciale, ambulante ou de colportage, sauf autorisation délivrée par l'Autorité Municipale,
16. L'exploitation de métiers forains sauf autorisation spéciale.

**Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture**

Un agent (public ou privé) sera chargé de l'ouverture et de la fermeture des parcs dont la désignation suit, aux horaires précisés ci-après :

**1. La Roseraie Sainte-Anne**

Horaires : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre: de **7h00 à 20h00**

**2. Le parc de Bel Air**

Horaires : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars: de **8h00 à 19h30**  
du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre: de **8h00 à 20h 30**

**3. Le square Jean Lemasson**

Horaires : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars :de **7h30** (en semaine), **8h30** (WE & JF) à **19h15**  
du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre :de **7h30** (en semaine), **8h00** (WE & JF) à **21h 30**

**4. Le parc des Chênes**

Horaires : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre:  
du lundi au samedi de **6h30 à 23h00**  
le dimanche de **8h30 à 20h00**

**5. Parc de la Briantais**

Horaires : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : Tous les jours de **9h00 à 19h00**  
du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : Tous les jours de **9h00 à 18h00**

**6. Le jardin du Pont Toqué**

Horaires : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de **7h30 à 20h30**

**7. Le bassin des Herbages**

Horaires : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de **8h00 à 20h15**

Par nécessité de service ou lorsque des circonstances particulières l'exigent (grosses intempéries, vent fort, annoncés par Météo France, expertise, travaux, etc.), les parcs et jardins pourront être temporairement fermés au public. Un panneau sera apposé à l'entrée informant de ces dispositions exceptionnelles complété d'une information sur l'application le Lien Malouin et/ou le site Internet de la Commune.

Pour répondre aux besoins évènementiels ou de manifestations organisés ou autorisés par la Mairie de Saint-Malo, les horaires d'ouverture/fermeture du Parc de la Briantais sont susceptibles d'être temporairement modifiés par arrêté municipal. Un affichage ad hoc sera apposé à l'entrée informant de ces dispositions exceptionnelles.

**Article 4:** Circulation des deux roues et véhicules

À l'exception des engins de service, la circulation et le stationnement de véhicules à moteur, de bicyclettes, de remorques et de trottinettes électriques sont généralement interdits sur l'ensemble de ces espaces. Toute circulation dûment autorisée doit se faire en dessous de 10 km/heure.

Toutefois, la circulation de bicyclettes peut être autorisée dans les parcs et jardins, reliés à une boucle cycliste urbaine en roulant au pas. Un idéogramme rappelle cette particularité aux entrées.

Ceci, à l'exclusion, du parc des Corbières, du parc de Bel Air, du parc de la Briantais et de la Roseraie Ste-Anne où la circulation sur deux roues est strictement interdite.

**Article 5:** Les parcs et jardins seront fermés la nuit toute l'année, sauf évènement exceptionnel ou manifestation organisée ou autorisée par la Mairie de Saint-Malo.

**Article 6 :** Les manquements aux dispositions du présent règlement sont passibles des sanctions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal ou par des dispositions spécifiques éventuellement applicables.

**Article 7:** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace toutes dispositions antérieures en matière de police des parcs et jardins.

Fait à SAINT-MALO, le 02 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation,  
La Deuxième Adjointe



Florence ABADIE

DGA  
BB